



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.**

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

02 AOUT 2007

Gilles BARSACQ

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de CHAMP PRES FROGES

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Note de présentation

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

<u>1. Présentation de la révision du P.P.R.....</u>	<u>3</u>
1.1 Prescription et objet de la révision.....	3
1.2 Contenu du dossier de révision du P.P.R.....	4
1.3 limites géographiques de la révision.....	4
1.4 Procédures et effets de la révision.....	4
<u>2. Les modifications de la carte des aléas.....</u>	<u>5</u>
<u>3. Les modifications du règlement.....</u>	<u>5</u>

COMMUNE DE CHAMP PRES FROGES - REVISION DU PPR

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de CHAMP PRES FROGES a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-03516 du 22 mai 2006.

1. PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU P.P.R.

1.1 PRESCRIPTION ET OBJET DE LA RÉVISION

Le PPRI "anticipé", approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2005, a été complété par les règles concernant l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pour que la procédure d'approbation du dossier de PPRI "complet" puisse être menée à son terme.

Dans le même temps, il était nécessaire de mettre en cohérence les PPR multirisques communaux anciens qui affichaient l'inondation de l'Isère sur la base du PIG. Cela a été le cas pour une dizaine de communes. Pour trois autres, dont la commune de Champ Près Froges, la mise en révision ne consiste qu'à mettre à jour le règlement du PPR à partir du règlement-type Isère des PPR, d'y insérer les nouvelles annexes et d'indiquer l'emprise indicative (hachures approximatives) de l'inondation de l'Isère issue du PPRI Isère amont.

C'est pourquoi la révision des PPR multirisques approuvés de la vallée du Grésivaudan a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-05664 en date du 30 avril 2004, en même temps que l'élaboration du PPRI Isère amont.

La révision du PPR de la commune de CHAMP PRES FROGES a été prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire.

Toutes les autres informations contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 22 mai 2006 restent inchangées.

Les procédures de consultation et d'approbation, relatives au PPRI et au PPRm communaux, sont conduites parallèlement.

1.2 CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- le ou les plans de zonage réglementaire
- le règlement et ses annexes

1.3 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉVISION

Les modifications concernent la totalité du territoire communal.

1.4 PROCÉDURES ET EFFETS DE LA RÉVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

Le territoire communal se trouve ainsi concerné par deux documents risques distincts : l'un spécifique à l'inondation de l'Isère, l'autre concernant les risques naturels suivants (zone marécageuse, inondation en pied de versant, ruissellement sur versant, crues des torrents et ruisseaux torrentiels, glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres, suffosion, séisme). Ceci évite d'avoir à réviser le PPR multirisques à chaque révision du PPRI, appelé à évoluer en fonction de l'avancement du programme d'actions de protection

contre les inondations (PAPI) que le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) met en œuvre.

2. LES MODIFICATIONS DE LA CARTE DES ALÉAS

- Indication de la couverture approximative des zones essentiellement soumises aux inondations de l'Isère traitées par le PPRI Isère amont.
- La carte des aléas pour les autres phénomènes n'est pas modifiée. Seule l'appellation du type d'aléas d'inondation des fossés et chantournes passe de I en I'

3. LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La révision est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) : on ne parle plus de projection au sol des bâtiments, mais de l'emprise au sol (Titre 1 – article 3) ;
- Ajout d'une règle indiquant que les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes à mobilité réduite ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.
- La modification de la rédaction de l'article 4 des dispositions générales concernant les constructions, installations et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés en zone rouge ;
- La modification de la rédaction de l'article 5 du Titre 1 concernant les dispositions spécifiques aux nouveaux établissements recevant du public (ERP) : il est précisé que certains ERP et non plus tous, sont soumis à la réalisation d'études de danger. Deux nouvelles fiches conseils y font référence.
- La définition des zones violettes qui seront ouvertes à urbanisation en application de l'article 6 du titre I du règlement : on ne précise plus le service compétent pour valider les travaux de protection réalisés, mais on cite le Préfet ;
- Le rappel à la loi sur l'eau ;
- La non obligation de surélévation du 1^{er} niveau de plancher, en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant (Bi'1), dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains ; mais également dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, pour les extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales pour des raisons fonctionnelles ou de process.
- L'insertion d'une règle imposant une étude de danger à certains ERP en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant et des petits cours d'eau de plaine.

- L'intégration de nouvelles fiches conseils, notamment sur le contenu des études de danger et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le titre IV a par ailleurs été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
 - ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
 - ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.
- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes.
- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.

Il précise par ailleurs que l'aléa et le zonage des fossés, canaux et chantournes seront précisés et revus en fonction des résultats de l'étude Isère-chantournes-torrents actuellement en cours sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma Directeur de la région grenobloise,